

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

BILL

Acté pour étendre l'acte vingt-trois Victoria, chapitre trente-trois, relatif aux compagnies d'assurance contre le feu non incorporées dans les limites de cette province, aux compagnies d'assurance maritime non incorporées dans les limites de cette province, et pour amender d'ailleurs le dit acte.

(RE-IMPRESSION.)

M. MORRISON.

Acte pour étendre l'acte vingt-trois Victoria, chapitre trente-trois "relatif aux compagnies d'assurance contre le feu non incorporées dans les limites de cette province," aux compagnies d'assurance maritime non incorporées dans les limites de cette province, et pour amender d'ailleurs le dit acte.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte ci-dessous mentionné et de le rendre applicable aux compagnies d'assurance maritime non incorporées par statut en force en cette province; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après le jour de 186, il ne sera permis à aucune compagnie d'assurance maritime non incorporée par statut de cette province, ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada, de se charger d'aucun risque, ou de transiger aucune affaire d'assurance d'une nature quelconque dans cette province, sans avoir préalablement obtenu du ministre des finances un permis à cette fin; et l'acte passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois, intitulé : *Acte relatif aux compagnies d'assurance contre le feu non incorporées dans les limites de cette province*, tel qu'amendé par l'acte passé en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-trois, intitulé : *Acte pour amender l'acte relatif aux compagnies d'assurance contre le feu non incorporées dans les limites de cette province*, tel qu'amendé par le présent acte, s'étendront [excepté seulement] quant à l'époque avant laquelle la compagnie doit obtenir un permis] à toute telle compagnie d'assurance maritime comme si les mots "ou compagnie d'assurance maritime" avaient été insérés dans les dits actes après "compagnie d'assurance contre le feu." chaque fois que ces derniers s'y rencontrent: et les mots "compagnie," "compagnie d'assurance," ou "compagnie d'assurance contre le feu" dans les dits actes seront interprétés comme comprenant aussi bien les compagnies d'assurance maritime que les compagnies d'assurance contre le feu; et les mots "compagnie d'assurance maritime" dans le présent acte comprendront toute compagnie, société ou association d'assurance maritime, incorporée ou non, autres que celles incorporées par statut de cette province, ou de la ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada.

2. Les sections deux et trois de l'acte en premier lieu cité sont abrogées, et les suivantes y sont substituées :

"2. Le ministre des finances de cette province émettra ce permis, comme susdit, aussitôt qu'on lui aura fourni une preuve suffisante que la compagnie ou agent qui le requiert, aura ou placé, en débetures du gouvernement provincial, payables à même le revenu général ou dans le fonds consolidé d'emprunt municipal, ou en actions d'une ou plusieurs banques incorporées de cette province, la somme de cinquante mille piastres, ensemble avec un état qui devra être déposé dans les archives du bureau du dit ministre des finances, indiquant comment la dite somme de cinquante mille piastres est formée, lequel état sera vérifié sous le serment de l'agent de la compagnie qui demandera le dit permis, et sera accompagné du certificat du gérant ou principal officier de quelque banque ou banques incorporées de cette province, constatant que les dits effets, comme susdit, avec leur montant, ont été déposés par telle

banque ou banques, ou ont été placés en actions du capital d'icielles ; et tels dépôt et cautionnement pourront être et seront confisqués au profit de Sa Majesté, dans le cas où la compagnie ou l'agent violerait aucune des conditions ci-dessous imposées." :

3. Lorsque la compagnie demandant tel permis, sera une compagnie incorporée dans les limites des États-Unis d'Amérique, ou qu'elle y aura son bureau principal, le montant que cette compagnie devra déposer, comme il est dit dans la section précédente, sera de deux cent mille piastres." 5